



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

transports maritimes

Question écrite n° 43901

Texte de la question

Mme Véronique Louwagie interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur les recommandations du rapport de son collègue député, Arnaud Leroy, sur la compétitivité des services et transports maritimes. Ce rapport dresse un constat lucide sur l'état de la flotte de commerce française. Dans un contexte de concurrence internationale renforcée, la flotte de commerce française est fragilisée et ne pourra plus, si rien n'est fait, conserver ce qui fait sa force : une expertise maritime reconnue ainsi qu'un ensemble de professionnels qualifiés (navigants comme sédentaires) et de navires performants. Aussi, il est recommandé d'élargir les dispositions de la loi de 2006 autorisant les casinos embarqués aux navires français immatriculés à Wallis et Futuna et de prendre les décrets d'application permettant à cette loi de prendre son plein effet pour tous les navires de croisières battant pavillon français. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement à cette proposition.

Texte de la réponse

La loi du 3 mai 2005 relative à la création du registre international français (RIF) autorise l'installation de casinos à bord des navires de commerce transporteurs de passagers immatriculés au RIF selon des conditions définies par décret en Conseil d'État. La possibilité d'élargir cette faculté aux navires immatriculés au registre de Wallis et Futuna et au registre métropolitain nécessite une expertise approfondie en collaboration avec le ministère de l'intérieur et le ministère de l'économie et des finances qui ont une compétence de principe en la matière. En effet, la conception française des jeux de hasard emporte des conséquences relatives au maintien de l'ordre public et de l'ordre social (police des jeux, prévention de l'addiction au jeu et des activités frauduleuses ou criminelles, blanchiment de capitaux, financement du terrorisme, sécurité et sincérité des jeux) et aux prélèvements sur les produits des jeux dans les casinos qui pourraient en découler. L'article 32 de la loi du 3 mai 2005 qui modifiait la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos a été abrogé par ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure pour être intégré à l'article L. 321-3 du code de la sécurité intérieure qui autorise l'installation de casinos à bord des navires de commerce transporteurs de passagers immatriculés au RIF selon des conditions définies par décret en Conseil d'État. Une extension de l'autorisation de l'installation de casinos à bord des navires immatriculés au registre de Wallis et Futuna et au registre métropolitain nécessite une modification de l'article L. 321-3 du code de la sécurité intérieure. En outre, cette modification de l'article L. 321-3 du code de la sécurité intérieure, ainsi que le décret en Conseil d'État pris pour son application devraient être soumis au comité consultatif des jeux et notamment à son collègue chargé d'émettre, en application de l'article 3 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, un avis sur toute question et sur tout projet de texte relatifs au domaine des jeux d'argent et de hasard que lui soumet le Gouvernement. La question sera abordée dans le suivi du rapport d'Arnaud Leroy en lien étroit à la fois avec les ministères de l'intérieur et des Outre-mer.

Données clés

Auteur : [Mme Véronique Louwagie](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43901

Rubrique : Transports par eau

Ministère interrogé : Transports, mer et pêche

Ministère attributaire : Transports, mer et pêche

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée au JO le : [26 novembre 2013](#), page 12302

Réponse publiée au JO le : [18 février 2014](#), page 1643